

<b>Type d'action 4.2.1</b>
<b>Infrastructures et équipements de la petite enfance</b>
<b><u>Objectif Stratégique</u></b>
<b>Une EUROPE plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux</b>
<b><u>Priorité 6</u></b>
Une Martinique performante et inclusive
<b><u>Objectif Spécifique</u></b>
4.2 Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement d'infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne
<b><u>Taux moyen d'intervention</u> : 52%</b>
<b><u>Service instructeur</u> : Direction Gestion Partagée des Fonds Européens</b>
<b><u>Fonds mobilisés</u> : FEDER</b>
<b><u>Absence de seuil de financement</u></b>

Services pouvant être consultés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DGA Santé, Prévention et Sports</li> <li>- Caisse d'Allocation Familiale de Martinique</li> </ul>
<p><b><u>Objectifs :</u></b></p> <p>Afin de faciliter l'accès à l'emploi, aux différents parcours de formation et de créer une culture de l'apprentissage, il convient de rendre l'éducation et la formation accessibles au plus grand nombre. Aussi, il devient important de prévoir des installations en nombre adéquates et ciblées pour la garde des jeunes enfants. <u>L'action vise à :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmenter l'offre de garde des enfants (0 – 6 ans) sur les territoires au taux de couverture inférieur à 20%</li> <li>• Améliorer l'offre de garde des enfants (0 – 6 ans) et renforcer la dynamique de qualité</li> <li>• Mettre en relation des lieux de formation et / ou d'accueil de personnes en apprentissage avec des lieux de garde des jeunes enfants. (Type crèche inter entreprise qui deviennent crèche inter formation)</li> </ul> <p><b><u>Résultats attendus :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Offrir des conditions d'accueil favorables, innovantes, de qualité et d'éveil</li> <li>• Pérenniser l'offre d'accueil</li> </ul>	
<p><b><u>Types d'actions :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction, aménagement, modernisation et/ou extension des structures d'accueil dédiées à la petite enfance (crèche, maison d'assistante maternelle, centre de loisir sans hébergement)</li> </ul>	
<p><b><u>Critères de cohérence stratégique :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Schéma de l'enfance de la jeunesse et de la famille (CTM)</li> <li>• Schéma territorial d'aide à la famille</li> <li>• LOI NORMA</li> <li>• Les schémas pluriannuels de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant (si implantation dans une commune de plus de 10 000 habitants)</li> <li>• Code de l'action sociale et des familles (Version en vigueur depuis le 23 février 2022)</li> </ul>	

### **Critères d'éligibilité :**

- Accord de principe ou autorisation de la Protection Maternelle Infantile
- Autorisation de mise en place de la mairie sur son territoire,
- Autorisation délivrée par la CTM pour les Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS)

### **Dépenses éligibles :**

- Travaux de construction et/ou d'aménagement, de modernisation et d'extension de structures existantes,
- Acquisition de matériels et d'équipements de petite enfance,
- Aménagement mobilier et équipement informatique de la structure,
- Acquisition foncière et immobilière (plafonné à 10% du coût total éligible et conformément au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles d'éligibilité des dépenses)
- Etudes d'ingénierie technique et de faisabilité préalable aux travaux, Honoraire d'architectes et d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage,

**Les frais de montage et de suivi de dossier sont éligibles dans la limite de 5% des dépenses éligibles, plafonnés à 7500 €.**

### **Dépenses inéligibles**

- Assurances, frais bancaires, dépenses de fonctionnement, d'entretien courant et investissements de remplacement, pénalités, amende,
- Travaux de désamiantage et de dépollution,
- Salaires.

### **Option de coûts simplifiés : OCS**

L'autorité de gestion se réserve notamment la possibilité de recourir à l'une des options de coûts simplifiés prévues par le règlement portant dispositions communes (RPDC) en ses articles 54 à 56 :

**Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects** : Jusqu'à 7% des coûts directs éligibles de l'opération (dès lors que les dépenses de personnel ne couvrent pas plus de 40% du coût total de l'opération) ;

Jusqu'à 15% des frais de personnel éligibles de l'opération (dès lors que les dépenses de personnel couvrent plus de 40% du coût total de l'opération) ;

Le porteur de projet doit attester de la réalité des dépenses indirectes lors de la demande d'aide.

**Frais de personnel directs** : un taux forfaitaire allant jusqu'à 20% des autres coûts directs éligibles de l'opération pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 55 du RPDC ;

Financement à taux forfaitaire pour les coûts éligibles autres que les frais de personnel directs : un taux forfaitaire allant jusqu'à 40% des frais de personnel éligibles de l'opération pourra être appliqué.

Au-delà de ces taux prévus dans la réglementation européenne, l'autorité de gestion peut proposer d'autres OCS basées sur une méthode juste, vérifiable, équitable.

Ces options de coûts simplifiés seront utilisées dans les cas suivants :

- Lorsque le coût total éligible de l'opération ne dépasse pas 200 000 € ;
- L'utilisation d'OCS sera alors obligatoire, dans le respect des conditions fixées par l'article 53, paragraphe 2 du RPDC. Par dérogation à ces règles, pour certaines opérations entrant dans le champ de la recherche et de l'innovation, cette obligation ne s'applique pas. En outre, l'autorité de gestion se réserve également la possibilité de recourir à la méthodologie du projet de budget afin de satisfaire à cette obligation lorsque cela s'avérerait nécessaire ;
- L'obligation de recourir à des OSC ne s'applique pas aux **opérations bénéficiant d'un soutien qui constitue une aide d'État.**

### **Principaux groupes cibles :**

- Collectivités et leurs groupements
- Etablissements publics
- Entreprises
- Bailleurs sociaux
- Associations

### **Domaines d'intervention :**

- *DI 121 : infrastructures pour la garde, l'éducation et l'accueil de la petite enfance*

### **Contribution aux objectifs spécifiques du Programme :**

#### Indicateurs de réalisation :

- RCO66 : Capacité des salles de classe des installations nouvelles ou modernisées pour l'accueil d'enfants

#### Indicateurs de résultats :

- RCR70 : Nombre annuel d'utilisateurs des installations nouvelles ou modernisées pour l'accueil d'enfants

### **Principes horizontaux :**

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- Veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre du projet
- Prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre
- Prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle
- Promouvoir le développement durable

D'une manière générale, toute opération doit être conforme aux principes horizontaux tels que définis par l'article 9 du règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021.

**Les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante doivent par ailleurs être conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.**

### **Modalité d'intervention financière :**

- Les dépenses présentées ne peuvent pas faire l'objet d'un double financement par d'autres sources de fonds européens (FSE+, FEADER, FEAMPA, programme sectoriel...)
- Taux minimum d'autofinancement : 20% ou en conformité avec l'application d'un régime d'aide d'état,
- Taux d'intervention FEDER+CAF maximum pour les crèches conventionnées Prestation de Service Unique (PSU) : 80%,
- Taux d'intervention FEDER+CTM maximum pour les crèches hors PSU : 45 %

**Les instances décisionnelles peuvent, après avis motivé du service instructeur et dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable, adapter le taux d'intervention.**

### **Eligibilité géographique :**

Le projet doit être réalisé sur le territoire de la Martinique.

**Encadrement communautaire et national :**

Respect des règles horizontales relatives notamment à :

- la commande publique,
- la publicité européenne,
- aux aides d'Etat.

**Principaux régimes d'aides d'état mobilisables :**

- Règlement (UE) no 651/2014 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC)
- Régime cadre n°SA.111117 exempté de notification relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales Régime cadre exempté de notification
- N° SA.111668 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR)
- Régime cadre exempté de notification N°SA 111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2021-2027 (PME)
- RÈGLEMENT (UE) 2023/2831 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Le Règlement (UE) n° 2023/2832 relatif aux aides de minimis SIEG, spécifique aux compensations accordées aux entreprises chargées de SIEG et qui sont inférieures à 750 000 € sur trois années glissantes

**Principe "Do No Significant Harm" (DNSH) :**

Les types d'actions ont été évalués comme compatibles avec le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, dit DNSH.

**Mode de dépôt des projets :**

Les projets doivent être déposés via le portail « E-SYNERGIE »

[https://synergie-europe.fr/e\\_synergie/portail/martinique](https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/martinique)

Les dossiers seront déposés au fil de l'eau ou feront l'objet d'appels à projets proposés par la Collectivité Territoriale de Martinique.

Au titre du processus « au fil de l'eau », la hiérarchisation de la sélection s'effectue par la combinaison du respect de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus et des exigences en termes de réalisation du programme (dégagement d'office, indicateurs de résultats et de réalisation) :

- Les principes directeurs de sélection
- Les critères de sélection
- Les critères d'éligibilité
- L'analyse des points c) à j) de l'article 73.2
- L'avis des membres de l'Instance de consultation des partenaires

**Ligne de partage :**

- Les investissements relatifs à la Protection Maternelle Infantile seront financés sur l'OS 4.5

## **Critères de sélection**

### **Infrastructures et équipements de la petite enfance**

#### **Règles spécifiques de sélection des opérations :**

- Capacité financière et technique du porteur et pertinence du projet
- Augmentation de la capacité d'accueil +5 places minimum
- Projet innovant lié au mode garde
- Projet ciblant l'accueil d'enfant dont les parents sont professionnellement isolés (recherche d'emploi et/ou en formations)
- L'établissement se situe sur le territoire de la CAESM ou de CAP NORD
- Capacité du porteur à pérenniser l'opération au-delà des financements européens
- Stratégie de communication visant à faire connaître le projet et son financement européen

#### **Chaque critère est noté de 0 à 3 :**

Fort : note 3

Moyen : note 2

Faible : note 1

Sans impact : note 0

**Les dossiers présentant une note inférieure à 8 points ne seront pas retenus**